

Bruxelles, le 9 octobre 2020  
(OR. en)

11563/20

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2017/0332(COD)

---

---

CODEC 965  
ENV 573  
SAN 346  
CONSOM 160

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) <b>(première lecture)</b> - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

---

1. Le 1<sup>er</sup> février 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 192 paragraphe 1, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 11 juillet 2018<sup>2</sup>.
3. Le Comité des régions a rendu son avis le 16 mai 2018<sup>3</sup>.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 28 mars 2019<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Doc. 5846/18.

<sup>2</sup> JO C 367 du 10.10.2018, p. 107.

<sup>3</sup> JO C 361 du 5.10.2018, p. 46.

<sup>4</sup> Doc. 7750/19.

5. Le 5 mars 2020, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant le projet de directive susmentionné<sup>5</sup>.
6. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 6230/20 et l'exposé des motifs figurant dans le document 6230/20 ADD 1, la délégation autrichienne s'abstenant et la délégation bulgare votant contre;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum de la présente note.
- 

---

<sup>5</sup> En conformité avec la lettre du 18 février 2020, adressée par le président de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.